

## CONVENTION D'EXPERIMENTATION FORESTIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMMUNE D'IBOS**  
Place de Verdun  
65420 IBOS

Représenté par son Maire, M. Denis FEGNE

Désigné ci-après le **Propriétaire**

et

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Ci-après dénommé : INRAE

Ayant son siège : 147 Rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par son Président-Directeur Monsieur Philippe MAUGUIN lequel a délégué sa signature à Monsieur Olivier LAVIALLE, en sa qualité de Président du Centre INRAE Région Nouvelle Aquitaine Bordeaux, 71 avenue Edouard BOURLAUX – 33140 VILLENAVE D'ORNON

Désigné ci-après l'**INRAE**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre le suivi expérimental d'arbres forestiers dans le cadre du test de descendances-provenances de chêne rouge en forêt communale d'Ibos relevant du régime forestier gérée par l'Office National des Forêts.

### ARTICLE 2 - SITUATION ET EMPRISE

Par la présente convention, le **Propriétaire** met à la disposition de l'**INRAE** :

- Département : Hautes Pyrénées
- Commune : Ibos
- Lieu-Dit : La Hés sud
- Parcelles / Unités de gestion : 62-a,-55-a et-59-a
- Surface : 24 hectares

Si l'**INRAE** désire étendre son dispositif à d'autres arbres ou installer de nouveaux dispositifs expérimentaux, il devra le réaliser avec l'accord du **Propriétaire** et l'avis du gestionnaire ONF.

### ARTICLE 3 - MATERIEL VEGETAL

Chêne rouge

### ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

L'**INRAE** assurera :

- la signalisation des arbres suivis ;
- la réalisation des mesures et récoltes

### ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXPERIENCE

Le responsable de l'expérimentation sera : Monsieur DUCOUSSO Alexis - INRAE

### ARTICLE 6 – SERVITUDES

Le **Propriétaire** garantit aux agents de l'**INRAE** l'accès permanent aux parcelles mises à disposition pour le suivi de l'expérimentation et pour des visites de vulgarisation.

Etant donné le caractère expérimental, le **Propriétaire** s'engage à ne pas réaliser d'interventions sylvicoles sur l'essai durant la durée de la convention sans l'accord préalable de l'**INRAE**, sous réserve d'une réponse dans les 3 mois qui suivront la demande du **Propriétaire**. En l'absence de réponse motivée dans les 3 mois, l'accord de l'**INRAE** sera considéré comme acquis. Le **Propriétaire** s'engage à faire respecter cette clause par les personnes ayant l'autorisation de pénétrer sur la parcelle.

Aussi, le **Propriétaire** ne pourra pas demander d'indemnisation à l'**INRAE**. Il renonce à toute indemnité pour trouble ou perte de revenus du fait des expériences poursuivies.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles, objet des présentes, le **Propriétaire** s'engage à informer le nouvel ayant-droit de l'existence de cette convention, en obligeant ce dernier à la respecter en ses lieux et place.

### ARTICLE 7 – PRIX

La présente mise à disposition est consentie gratuitement par le **Propriétaire**. Ce dernier conserve la pleine propriété des arbres et pourra les exploiter à sa convenance suivant les modalités définies à l'article 6.

### ARTICLE 8 – REVENUS

Les revenus correspondant aux produits commerciaux reviendront au **Propriétaire**.

L'**INRAE** se réserve cependant à des fins expérimentales, 5 % des produits de la plantation (échantillons de bois, greffons, fleurs, graines).

## ARTICLE 9 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux parcelles mises à disposition sont à la charge du Propriétaire.

## ARTICLE 10 - PROPRIETE DES RESULTATS

L'INRAE demeure unique propriétaire des résultats obtenus et des éventuelles variétés issues de cette étude.

L'INRAE s'engage à communiquer au Propriétaire les interventions effectuées et les résultats obtenus.

Si des matériels forestiers de reproduction issus des résultats ou du matériel prélevé dans cette plantation expérimentale connaissent une diffusion, les conditions de cette diffusion seront décidées par AGRI-OBTENTIONS, filiale de l'INRAE.

## ARTICLE 11 – DUREE

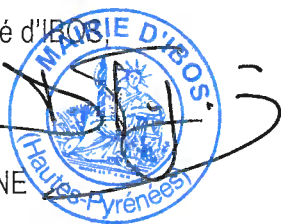
La présente convention est conclue pour une durée de dix années entières et consécutives à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification apportée aux dispositions contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait le, 14/09/2021

Pour la Municipalité d'IBOS,

Denis FEGNE  
Maire



Pour INRAE,

Olivier LAVIALLE  
Président du Centre Région Nouvelle Aquitaine  
Bordeaux